



Séance d'information aux curateurs privés

21 septembre 2017 à 18h30
Aula de la faculté de droit



Sommaire

- **Introduction** (Mme Claire-Lise Mayor Aubert, présidente de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz)
- **Présentation du système actuel** (Mme Noémie Helle, présidente de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz)
 - Nombre de mesures et répartition des mandats entre curateurs privés et professionnels
 - Critères légaux pour la rémunération des curateurs privés et professionnels
 - Quelques chiffres
- **Futur système de rémunération**
 - Volonté du législateur
 - Principes
 - Présentation du système
 - Rôle de l'APEA
- **Qualité pour recourir du SPAJ**
- **Exemple**
- **Questions**



Nombre de mesures et répartition des mandats entre curateurs privés et professionnels

- Selon la dernière statistique fédérale, le canton de NE est l'un des cantons qui compte le plus grand nombre de mesures pour 1000 habitants (18.31 à Neuchâtel, 21.21 au Jura, la moyenne suisse s'établissant à 12.97).
- Au 30 août 2017, le canton de NE comptait 2'754 mesures concernant des adultes.
- Ces mesures sont assumées :
 - à raison de 54% par 665 privés
 - à raison de 27 % par 119 avocats
 - à raison de 19% par 27 assistants sociaux de l'Office de protection de l'adulte



Critères légaux pour la rémunération des curateurs privés et professionnels

L'art. 404 CC prévoit que :

« ¹ Le curateur a droit à une **rémunération appropriée** et au **remboursement des frais justifiés**; ces sommes sont prélevées sur les biens de la personne concernée. S'il s'agit d'un curateur professionnel, elles échoient à son employeur.

² **L'autorité de protection de l'adulte fixe la rémunération.** Elle tient compte en particulier de l'**étendue** et de la **complexité des tâches** confiées au curateur.

³ Les cantons édictent les dispositions d'exécution et règlent la rémunération et le remboursement des frais lorsque les sommes afférentes ne peuvent être prélevées sur les biens de la personne concernée ».

→ A Neuchâtel, seul le Tfrais contient quelques dispositions sur la rémunération des curateurs du SPAJ.



Critères légaux pour la rémunération des curateurs privés et professionnels

- La jurisprudence a dressé la liste des éléments principaux permettant de fixer la rémunération: le **genre d'activités effectuées**, la **situation économique du pupille**, la **charge de travail effective** et les **compétences professionnelles spécifiques** exigées par le mandat.
- On **distingue deux types de rémunération**, la première qui repose sur un **mode forfaitaire** par période de reddition de comptes – qui peut aller de quelques centaines à quelques milliers de francs selon la complexité du mandat et la charge de travail – l'autre fondée sur un **tarif horaire allant de 50 à 100 francs** (CMPEA, arrêt du 25 juillet 2016, CMPEA.2016.9, c. 2 in fine)".
- Pour les avocats, la CMPEA a précisé que l'on pouvait admettre une rémunération horaire de **80 et 100, voire 120 francs** (CMPEA, arrêt du 22 mars 2012, CMPEA.2011.52, c. 2a et 2c).
- A l'heure actuelle, les APEA fixent la rémunération des curateurs privés et professionnels tous les deux ans au moins. Elles ont établi des directives internes qui fixent la rémunération horaire d'un **curateur privé de CHF 60.00 à CHF 100.00 de l'heure**, et celle d'un **curateur privé professionnel de CHF 100.00 à CHF 120.00 de l'heure, voire CHF 180.00** lorsqu'il fonctionne comme **avocat**.



Quelques chiffres

- Selon le rapport du Conseil d'Etat à l'appui du projet de loi portant modification de la loi concernant les autorités de protection de l'adulte et de l'enfant (sic) du 5 décembre 2016, les coûts de la rémunération des curateurs privés échouant à l'Etat sont passés de **CHF 710'000.00 en 2005** à **CHF 2'558'000.00 en 2017**.
- Ces chiffres sont difficilement exploitables en tant que tels, mais ils démontrent une augmentation substantielle des coûts liés à l'activité de curateur.



Futur système de rémunération

Volonté du législateur:

- **limiter les coûts** liés à l'exercice de l'activité de curateur.
- **assurer l'égalité de traitement entre les curateurs et les personnes concernées**, quel que soit le débiteur de la rémunération du curateur.
- la loi votée le 26 juin 2017 règle en outre la question de **la « remboursabilité » de la rémunération** avancée par l'Etat. Elle instaure une certaine prévisibilité de la rémunération.



Principes

- La modification législative devrait entrer **en vigueur le 1^{er} janvier 2018**.
- Jusqu'à cette date, les mandats seront rétribués selon le système actuellement en vigueur.
- La loi prévoit un système de **rémunération forfaitaire** avec des **fourchettes de rémunération**.
- La loi parle de **fourchettes annuelles**, précise la notion d'indigence et prévoit des possibilités de provisionner les honoraires sous forme d'acomptes.



Présentation

Il existe **4 types** de fourchettes de **rémunération annuelle** :

- Encadrement personnel sans gestion:
→ CHF 100.00 à CHF 800.00
- Gestion administrative ou financière:
→ CHF 300.00 à CHF 1'500.00
- Encadrement personnel avec gestion administrative ou financière:
→ CHF 500.00 à CHF 1'800.00
- Encadrement personnel important avec gestion administrative ou financière:
→ CHF 1'000.00 à CHF 3'600.00



Encadrement personnel sans gestion

- L'encadrement personnel sans gestion comprend l'intervention du curateur dans la sphère personnelle, relative principalement à la santé, à la famille, ainsi qu'aux liens sociaux.
- La curatrice ou le curateur peut également collaborer avec la famille, les proches, ainsi que tous les partenaires professionnels concernés.
- Elle ou il n'assume toutefois **pas de tâche de gestion administrative ou financière particulière**.
- Cette mesure correspond à une curatelle d'accompagnement.



Gestion administrative ou financière

- Il s'agit d'une **gestion administrative ou financière** destinée à des personnes en perte de compétences, vivant à domicile ou en institution, ne présentant **pas de problème particulier de comportement**.
- Pour cette catégorie, l'activité du curateur n'est pas fondée sur un investissement relationnel important, les besoins relatifs à l'assistance personnelle sont assumés par l'entourage familial et les proches, voire l'institution.
- Cette mesure correspond à une curatelle de gestion ou de représentation « légère ».



Encadrement personnel avec gestion administrative ou financière

- Il s'agit d'une **gestion financière ou d'une représentation** dans le cadre de laquelle le curateur doit également fournir **une assistance personnelle** à la personne concernée. L'assistance personnelle peut porter sur la santé ou les liens sociaux.
- Le curateur collabore avec le réseau de la personne concernée, ainsi qu'avec les partenaires sociaux ou privés (banques et assurances notamment).
- La mesure correspond à une curatelle de gestion et/ou de représentation « normale ».



L'encadrement personnel important avec gestion financière ou administrative

- Il s'agit de la représentation couvrant tous **les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers.**
- La notion d'importance est par exemple liée à la recherche et au maintien d'un lieu de vie, à la mise en place et au suivi d'une prise en charge thérapeutique, à des démarches intenses et/ou régulières d'insertion sociale et/ou professionnelle, au besoin d'accompagnement social récurrent et important, à la mise en place et au pilotage d'un réseau et/ou encore à l'incapacité de discernement de la personne concernée.
- La mesure correspond à une curatelle de portée générale ou une curatelle de gestion et de représentation « lourde ».



Eventuelle majoration

→ La loi prévoit une **majoration de 30% de la rémunération du curateur** lorsque celui-ci est confronté à des tâches qui relèvent de son mandat et de la catégorie à laquelle il appartient, mais dont l'ampleur ou la fréquence rendrait le montant maximum de la fourchette applicable insuffisant au regard de l'activité effectivement déployée de manière justifiée, au point de heurter le sentiment d'équité et l'égalité de traitement.

→ Cette distorsion autorise l'APEA à majorer de 30% au maximum la rémunération de la curatrice ou du curateur sur **leur demande expresse et motivée**.



Rémunération des curateurs privés avec des compétences professionnelles spécifiques

- Les curateurs-avocats recevront, pour leur activité d'avocat, une rémunération horaire de CHF 180.00.
- Les autres curateurs privés avec des compétences professionnelles spécifiques seront rémunérés selon le tarif horaire le plus bas applicable à leur branche.



Rôle de l'APEA

- Selon le message, l'APEA doit indiquer dans la décision d'institution de la mesure le type de rémunération auquel elle donne droit (rapport, ch. 4.2, p. 5).
- L'APEA instituera ainsi par exemple une curatelle de gestion et de représentation et devra indiquer s'il s'agit d'une gestion financière et administrative simple, ou d'un encadrement personnel, important ou pas, avec gestion administrative ou financière importante.
- Si en cours de mandat le curateur s'aperçoit que le type de rémunération n'est pas adapté, il doit le signaler à l'autorité. L'APEA pourra ainsi en cas de besoin accorder une rémunération adaptée *pro rata temporis*.



Qualité pour recourir du SPAJ

- L'APEA doit préciser dans sa décision si la rémunération du curateur échoit à la personne concernée ou à l'Etat. Elle doit communiquer au SPAJ les motifs de sa décision.
- Le SPAJ a qualité pour recourir sur deux objets:
 - 1) **l'indigence** de la personne concernée, soit le fait que la rémunération du curateur échoie à l'Etat
 - 2) **le montant** de la rémunération du curateur.
- Dans le cadre d'un recours contre une décision fixant la rémunération du curateur, le SPAJ pourrait dès lors tout à fait recourir. L'autorité de recours demanderait alors des observations tant à l'Autorité de protection qu'au curateur et à la personne concernée.



Exemple

- M. Dubois assume un mandat de curatelle de gestion et de représentation en faveur de Mme Droz. Les comptes ont été approuvés pour la dernière fois le 26 juin 2016 pour la période du 1^{er} juin 2014 au 31 mai 2016.
- En mai 2018, l'APEA lui demande ses rapports et comptes, en lui demandant de bien vouloir qualifier son mandat pour la suite.
- La rémunération de M. Dubois sera fixée selon les principes actuels jusqu'au 31 décembre 2017, puis, en fonction des fourchettes, du 1^{er} janvier 2018 au 31 mai 2018



Merci de votre attention!



Place à vos questions...